



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/ITA/1
21 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
17-21 mai 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième
rapport périodique de l'ITALIE concernant les droits visés aux
articles 1er à 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.19)

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

A. Cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme

1. Compte tenu de la décision du Comité de mettre en oeuvre la procédure de suivi dans le cadre de l'examen des rapports, il serait souhaitable d'avoir des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement italien spécifiquement pour donner effet aux recommandations énoncées dans les observations finales du Comité sur les précédents rapports de l'État partie.

2. Indiquer les éventuels changements ou progrès intervenus dans l'application du Pacte et préciser si celui-ci a été invoqué devant les tribunaux et s'il existe une jurisprudence sur les droits économiques, sociaux et culturels.

3. Quelle est la position du Gouvernement quant à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

4. Préciser dans quelle mesure les organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du rapport et donner de plus amples renseignements sur ce qui est dit au paragraphe 2 de ce document.

B. Information et publicité

5. Décrire les mesures prises pour sensibiliser la société et les autorités compétentes aux droits définis dans le Pacte et pour les leur faire connaître.

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (art. 1er à 5)

Article 2.2. Non-discrimination

6. Indiquer les mesures prises pour lutter contre les manifestations de racisme et de xénophobie et contre les mauvais traitements infligés à des étrangers par des policiers et des fonctionnaires. Dans quelle mesure a-t-il été tenu compte des suggestions et recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulées sur les huitième et neuvième rapports périodiques de l'Italie ?

7. Dans les conclusions que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptées sur les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Italie, il est dit que l'un des facteurs qui entrave l'application de la Convention est l'augmentation du nombre de femmes pauvres, plus de 60 % des familles dirigées par une femme vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

Article 3. Égalité entre les hommes et les femmes

8. Le Comité souhaiterait savoir s'il a été tenu compte de la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'éliminer les stéréotypes patriarcaux qui persistent dans la société italienne et dans quelle mesure les manuels scolaires véhiculant des stéréotypes discriminatoires ont été rénovés.

9. Il est indiqué, au paragraphe 14 du rapport, que, faute de moyens, la loi No 125 de 1991 sur les mesures positives visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail n'est pas intégralement appliquée, ce qui a une incidence sur le rôle de coordination dévolu à la Commission nationale pour la parité. Indiquer si la situation s'est améliorée depuis que le rapport a été établi.

III. POINTS RELATIFS À DES DISPOSITIONS CONCRÈTES DU PACTE
(art. 6 à 15)

Article 6. Droit au travail

10. Donner des statistiques sur l'évolution du chômage depuis que le précédent rapport a été présenté ou sur les cinq dernières années désagrégées par région, par âge et par sexe.
11. Indiquer les aides que reçoivent les travailleurs au chômage.
12. Indiquer les résultats obtenus avec les programmes adoptés suite aux accords de 1996, en particulier en ce qui concerne les contrats de travail qui ont été conclus et leurs caractéristiques assortis de données statistiques.
13. Indiquer quelle a été l'incidence de la privatisation du secteur public sur l'emploi dans ce secteur.
14. Indiquer les mesures prises pour lutter contre le chômage chez les universitaires.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

15. Il est fait état, aux paragraphes 71 à 76 du rapport, de cinq décisions rendues par divers tribunaux sur le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, mais rien n'est dit sur la façon dont ce salaire est fixé. Donner des informations précises sur la procédure en place et sur ses modalités d'application.
16. Fournir des données statistiques à jour sur le nombre d'accidents et de maladies professionnels déclarés depuis que le précédent rapport a été soumis ou survenus durant les cinq dernières années, désagrégées par activité, âge et sexe.
17. Préciser si le Gouvernement a déjà adopté une législation en la matière, eu égard aux observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en 1997 sur l'application de la Convention No 32 sur la protection des dockers contre les accidents.

Article 8. Droits syndicaux

18. Donner des précisions sur le nombre de grèves autorisées par la Commission de garantie ces cinq dernières années (par. 100 et 101) et indiquer si certaines ont eu lieu sans l'autorisation de cet organe.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

19. Expliquer pourquoi l'État partie n'a donné aucun renseignement sur l'application de l'article 9 du Pacte en Italie.
20. Envoyer des informations détaillées sur l'application de l'article 9 du Pacte, selon les indications données dans les Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent

présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

21. Indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille.

22. Préciser les mesures prises par le Gouvernement pour s'attaquer au problème des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille ainsi que de l'insuffisance tant de la protection offerte par le Code pénal à cet égard que des mesures propres à faciliter la récupération psychologique des victimes de tels actes. Préciser également si un mécanisme national chargé de coordonner toutes les activités en faveur de l'enfance en collaboration avec les organisations non gouvernementales, tel que celui qui est proposé au paragraphe 13 des Observations finales du Comité des droits de l'enfant, a été mis en place.

23. Indiquer les mesures prises dans le cadre de la protection sociale à laquelle il est fait référence au paragraphe 107 du rapport, pour protéger la famille et avec quels résultats.

24. Indiquer les mesures prises pour venir en aide aux familles qui ont des membres âgés et dépendants à leur charge pour éviter autant que faire se peut leur placement dans une institution pour personnes âgées ou un centre hospitalier.

25. Indiquer la courbe des divorces ces cinq dernières années.

26. Indiquer l'âge minimum d'accès à l'emploi pour les enfants et expliquer les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les enfants de l'exploitation.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

27. Il est fait référence à divers indicateurs et projets relatifs au droit à un logement suffisant. Indiquer le résultat obtenu par les divers programmes, en particulier en ce qui concerne le projet de loi du 31 octobre 1996 axé particulièrement sur les jeunes et visant à stimuler la remise des logements vacants sur le marché de l'immobilier (par. 116).

28. Préciser le nombre de sans-abri, en particulier parmi les personnes âgées et les étrangers.

Article 12. Droit à la santé

29. Indiquer l'évolution des dépenses publiques affectées à la santé ces cinq dernières années.

30. Préciser ce qui est dit au paragraphe 128 du rapport sur les mesures prises pour maîtriser les dépenses de santé.

31. Indiquer les résultats obtenus par le Plan national de santé pour la période 1994-1996 et les autres mesures prises et préciser si la santé génésique et la planification familiale font partie du programme de "protection maternelle et infantile" mentionné aux paragraphes 138 à 140 du rapport.

32. Indiquer les mesures prises pour que l'augmentation des coûts de la santé des personnes âgées, du fait d'un très fort vieillissement démographique en Italie, ne porte pas atteinte à leur droit à la santé, en particulier en ce qui concerne la médecine préventive, la rééducation et la prise en charge des maladies chroniques.

33. Indiquer la nature et les modalités de l'assistance médicale offerte par l'État partie aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment ceux qui sont placés dans des centres d'accueil.

34. Donner des informations à jour sur les statistiques relatives à la santé qui figurent dans le rapport.

Article 13. Droit à l'éducation

35. Indiquer la part du budget général de l'État consacrée à l'éducation ces cinq dernières années.

36. Donner des statistiques désagrégées par sexe sur le nombre d'élèves dans les différents degrés de l'enseignement.

37. Indiquer la place qui est faite à l'enseignement des droits de l'homme dans tout le système éducatif italien, en particulier à la formation des enseignants, des magistrats, des policiers et autres fonctionnaires.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits d'auteur

38. Indiquer la part des dépenses publiques consacrée au développement des activités culturelles ces cinq dernières années.

39. Indiquer les avantages et aides consentis pour faciliter l'accès à la culture à toute la population et, en particulier, aux jeunes, aux personnes âgées et aux handicapés.

40. Donner des renseignements sur la participation des associations de personnes âgées à la vie culturelle du pays.
